

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Le mardi 16 septembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages de la Mairie de Rives-en-Seine, sous la présidence de Monsieur Bastien CORITON, Maire, Conseiller Départemental.

Date de convocation,

10 septembre 2025

Date de publication

sur le site internet de la
ville,

23 septembre 2025

Date de signature,

26 septembre 2025

Nombre de conseillers,

En exercice 29

Présents 22

Votants 28

Étaient présents :

Mme Hélène AUBRY, M. Didier BOQUET, M. Christian CAPRON, Mme Sylvie CHRISTIAENS, Mme Céline CIVES, M. Bastien CORITON, Mme Annic DESSAUX, M. Lionel DURAMÉ, Mme Chantal DUTOT, M. Dominique GALLIER, Mme Fanny GENET-LACAILLE, M. Christophe GIRARD, M. Paul GONCALVES, Mme Steffie HAMEL, M. Sylvain HEMARD, M. Louis Marie LE GAFFRIC, Mme Dominique LEPEME, Mme Brigitte MALOT, M. André RIC, Mme Carol TARAVEL-CONDAT, M. Jacques TERRIAL, M. Alexandre VOIMENT.

Excusés - Ont donné procuration :

Mme Mireille BAUDRY à Mme Céline CIVES, M. Éric BLONDEL à M. Bastien CORITON, M. Thierry DUPRAY à Mme Sylvie CHRISTIAENS, Mme Émilie DUTOT à Mme Chantal DUTOT, M. Luc HITTNER à M. Didier BOQUET, Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER à Mme Annic DESSAUX.

Excusé :

M. Simon SAINT-MARTIN.

Monsieur Didier BOQUET a été désigné secrétaire de séance.

DL2025-066	Dérogation relative aux travaux réglementés pour les mineurs
------------	--------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire expose :

Les services de la commune de Rives-en-Seine, notamment le pôle technique, peuvent être amenés à recruter des jeunes en contrat d'apprentissage ou en période de stage afin de les aider dans leur formation professionnelle.

Il est fréquent que les jeunes qui intègrent le pôle technique (bâtiments et logistique/espaces verts et propreté et voirie) soient âgés de moins de 18 ans. Or, la législation interdit aux jeunes âgés de 15 ans à moins de 18 ans d'être affectés à certains travaux en raison de leur caractère dangereux. Cependant, une dérogation permet aux jeunes travailleurs et aux jeunes en formation professionnelle d'être affectés à certains de ces travaux, qualifiés de "réglementés" (en annexe la liste des travaux pouvant bénéficier d'une dérogation et qui concerne les jeunes apprentis ou stagiaires du pôle technique).

Lors de sa formation, il est important pour le jeune d'apprendre à manipuler les différents matériels liés aux travaux : débroussailleuses, taille-haies, souffleurs, perceuses, visseuses, scies sauteuses, lapidaire, scie à ruban, poste à souder, motobineuses, tondeuses, tracteur tondeuse. Il peut aussi être amené à travailler en hauteur, à porter des charges lourdes.

La collectivité souhaite mettre en place cette dérogation, non nominative et valable 3 ans, afin de leurs permettre d'acquérir le maximum de connaissances professionnelles, lors de leur formation ou stage.

Le pôle Ressources Humaines s'est assuré que les conditions pour établir cette dérogation sont remplies :

- le Document Unique d'évaluation des risques professionnels, qui comprend un focus sur les risques auxquels peuvent être exposés les jeunes travailleurs, est à jour,
- les actions de prévention découlant de l'évaluation des risques ont été prises,
- l'encadrement du jeune en formation sera réalisé par une personne compétente durant l'exécution des travaux dits réglementés.

L'autorité territoriale exigera, avant toute affectation, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de chaque jeune avec l'exécution des travaux faisant l'objet de dérogation. Cet avis médical sera délivré chaque année soit par le médecin du travail, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle,

L'autorité territoriale, préalablement à son affectation, informera le jeune, lors de son entrée dans la collectivité, sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que les mesures prises pour y remédier. Elle lui dispensera la formation à la sécurité correspondante en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle,

Pour rappel, la commune dispose de deux assistants de prévention.

Le projet de délibération va être soumis au Comité Social Territorial du 15 septembre 2025.

Après délibération, cette dérogation sera transmise, pour information, aux assistants de prévention de la commune et à l'Agent chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection en Santé, Sécurité au Travail du Centre de Gestion.

Après avoir exposé ce qui précède,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8, L.4153-9, D4153-28 et R.4313-78,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 introduit une procédure de dérogation propre à la fonction publique territoriale qui vise à permettre aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale,

Vu l'évaluation et l'actualisation des risques consignés dans le Document Unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour,

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail,

Vu les autres obligations visées à l'article R 4153-40 du code du travail,

Vu l'avis du CST en date du 15 septembre 2025,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale,

Considérant que la collectivité accueille régulièrement, au sein du pôle technique, des jeunes, âgés de 15 à 18 ans, en formation professionnelle,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour le service accueillant, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'autoriser le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle de travaux dits "réglementés" et de déroger ainsi aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,
- De l'autoriser, ou l'adjoint compétent, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération est établie pour trois ans et concerne le secteur d'activité du pôle technique.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bastien Coriton

Bastien CORITON



Le secrétaire de séance,

Didier BOQUET